

**Arrêté**  
**concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie**  
**(abrogé le 2 décembre 2014)**

du 10 janvier 1984

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 2 et 3 du décret du 3 juillet 1980 concernant les allocations de renchérissement versées aux magistrats, fonctionnaires et enseignants de la République et Canton du Jura<sup>1)</sup>,

vu l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie<sup>2)</sup>,

considérant que l'indice OFIAMT a atteint 102,1 points en décembre 1983,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

*arrête :*

**Article premier** Une allocation de renchérissement de 2,1 % est versée, dès janvier 1984, aux magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura.

**Art. 2** L'allocation qui précède ne s'applique pas aux agents de poursuites, aux chefs de section, aux officiers de l'état civil, aux stagiaires et aux apprentis.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 10 janvier 1984

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le chancelier : Joseph Boinay

<sup>1)</sup>[RSJU 173.413](#)

<sup>2)</sup>[RSJU 173.413.11](#)